

STATUTS DE L'ASSOCIATION ANIMATION-LOISIRS CHEMIRE-EN-CHARNIE

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé le 1^{er} Janvier 1957 entre les habitants majeurs de la commune de Chemiré-en-Charnie, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « ANIMATION-LOISIRS » suite à la modification des statuts enregistrée le 17/3/1993.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de créer, d'organiser des manifestations à caractère festif ou ludique dans la commune de Chemiré-en-Charnie, de favoriser le commerce local et d'aider dans la mesure de ses moyens les sociétés locales.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association Animation-Loisirs est fixé à la Mairie de Chemiré-en-Charnie.

Article 4 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres

Sont appelés membres les habitants majeurs de la commune de Chemiré-en-Charnie.

Membres actifs

Sont appelés membres actifs les habitants majeurs de la commune de Chemiré-en-Charnie qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Article 6 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est responsable à titre personnel des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration renouvelable par tiers tous les ans. Il est composé de 9 membres minimum élus par l'ensemble des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 8 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association tel que défini à l'article 5 des présents statuts.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Article 9 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par an. Il est convoqué par écrit par le Président.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : REMUNERATION

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne lieu à aucune rémunération de quelque sorte que ce soit.

Article 11 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il fait ouvrir tout compte en banque auprès de l'établissement de son choix, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un bureau se composant de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint

Le maire de Chemiré-en-Charnie est de droit Président d'honneur.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Article 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- A- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur Avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.
- B- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi du 9 juillet 1901.
- C- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 14 : DISPOSITIONS COMMUNES SUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association et se réunissent sur convocation du président de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont transmises aux membres par tout moyen (affichage, distribution individuelle, site internet de la commune)

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, au Vice-Président, le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un des membres titulaires du bureau.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14, en cas de dissolution de l'association, de modification de ses statuts ou à la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Article 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- Des subventions attribuées par la commune de Chemiré-en-Charnie
- 2- Des éventuelles subventions provenant des régions, des départements, des établissements publics et de la communauté de communes.
- 3- Du produit des fêtes et des manifestations.
- 4- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Titre III : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 19 : DEVOLUTION DES BIENS

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à la commune de Chemiré en Charnie, à charge pour celle-ci de le redistribuer aux associations locales qui se sont impliquées dans l'association ANIMATION-LOISIRS

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration. Les modifications devront être approuvées à la majorité des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 : INTERDICTION

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites tant dans les réunions de bureau, du conseil d'administration que dans les assemblées générales.

Fait à Chemiré en Charnie, le 12 Mars 2015

Le Président
André FOURNIER

Le Secrétaire
Frédéric PLUMAS